

LIBERALITE RESIDUELLE

La donation faite au profit d'un enfant porteur d'un handicap permet souvent de résoudre efficacement la question de la fiscalité et de la transmission du patrimoine familiale (voir Fiche Donation-partage). Elle est toutefois limitée à une seule transmission. Que se passe-t-il au décès de cet enfant ? Souvent sans descendance, ses héritiers sont en général ses frères et sœurs, parfois ses cousins voire des parents plus éloignés encore, avec, dans chaque cas, une fiscalité confiscatoire (45% jusqu'à 60%). Cette seconde transmission peut être prévue dès la donation initiale et s'avérer fiscalement moins pénalisante grâce à ... la Libéralité Résiduelle.

Ce que dit la loi

L'article 1.057 du code civil dispose : « Il peut être prévu dans une libéralité qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à un premier gratifié à la mort de celui-ci. » Et le Code ajoute à l'article suivant : « La libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants. Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis. »

Ce qu'en pense notre expert

Levons immédiatement tout doute. Nous ne parlons ici que de libéralité résiduelle qui laisse toute liberté au premier gratifié et non pas de libéralité graduelle (art 1.048 du Code Civil) qui impose au premier gratifié la conservation des biens donnés.

Seconde précision, cette libéralité peut être consentie de son vivant en l'incluant à une donation notariée ou lors de sa succession en la prévoyant dans son testament (il s'agit alors d'un legs résiduel visé également par le Code Civil)

Il nous semble utile de revenir sur l'analyse fiscal de cette libéralité. Pour simplifier prenons un exemple. Monsieur et Madame X. sont mariés et ont un garçon et une fille, le premier est porteur d'un handicap. A l'occasion d'une donation-partage (voir Fiche Donation-partage) ils transmettent à leur fils la nue-propiété des parts de la Société Civile de Gestion qu'ils viennent de créer (voir Fiche Société Civile de Gestion) et à leur fille la nue-propiété d'un studio de valeur équivalente. Les parts font l'objet d'une disposition résiduelle prévoyant qu'au décès du premier gratifié (le fils) les parts reviendront à sa sœur ou à défaut aux descendants de celle-ci. L'analyse fiscale est la suivante :

- Lors de la donation-partage initiale la nue-propiété est taxée selon le barème habituel en ligne direct (100.000€ d'abattement par parent et par enfant puis droits à 20% environ)
- Au décès du fils, les parts de la Société Civile de Gestion reviennent à sa sœur comme s'ils provenaient non pas du frère mais directement de leur parent commun (quand bien même les parents seraient décédés !) la fiscalité est la même que lors de la donation-partage (abattements puis droits à 20%). A défaut d'une telle disposition, l'abattement ne serait que de 15.932€ et au-delà des droits à 35% jusqu'à 24.430 et 45% sur le surplus. Faites le calcul !

Ce qu'il faut savoir

Face à la récupération, une telle donation (ou legs) fait échec aux prétentions de l'administration. En effet dans notre exemple, au décès du frère, les parts de la Société Civile (ou tout autre bien donné ou légué de façon résiduelle) seront considérés comme revenant à sa sœur en provenant du patrimoine des parents et comme n'ayant jamais appartenue à son frère ! Si ce n'est pas dans son patrimoine, ce n'est pas récupérable ! S'il fallait une nouvelle bonne raison d'appliquer une telle disposition, vous voilà convaincu.

Notre conseil : Cerise sur le gâteau, les droits payés lors de la donation initiale (ou lors de la succession concernant un legs résiduel) sont déductibles des droits dus lors de la seconde transmission au profit du second gratifié !

Je souhaite être contacté(e) par votre expert